



## Arrêt

**n° 251 936 du 30 mars 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 septembre 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DUPONT, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 26 juillet 2016, la requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 7 octobre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions ont été annulées par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) (arrêt n° 184 334, rendu le 24 mars 2017).

1.2. Le 12 juin 2017, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande, visée au point 1.1., irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

1.3. Le 31 octobre 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 22 mai 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 20 août 2018, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après: le premier acte attaqué):

*«Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.»*

*L'intéressée, invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, la présence en Belgique en séjour légal de sa famille [...] et indique vivre avec sa fille madame [X.X.] et ses petits-enfants, tous de nationalité belge. Il produit les fiches de salaire, la composition de ménage et pièce d'identité de madame [X.X.]. Or, il ne s'agit pas d'éléments qui empêchent ou rendent difficile un retour temporaire au pays d'origine. L'intéressé n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Par ailleurs, l'existence d'une famille en Belgique et le fait d'être pris en charge par celle-ci ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*L'intéressé invoque l'article 8 de de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison des attaches familiales et le fait d'avoir développé des liens sociaux en Belgique, Or, le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixes par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. » CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. » CCE, arrêt n° 33.734 du 04.11.2009.*

*Le requérant invoque, aussi, à titre de circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration à savoir les liens sociaux établis en Belgique, la connaissance du français. Rappelons que*

les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Le Conseil considère aussi que les éléments liés au séjour et à l'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La partie requérante fait valoir que les éléments relatifs à son intégration seraient de nature «à déclarer sa demande recevable puis le cas échéant fondée», ce qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, et ne saurait être admis, au vu des considérations susmentionnées CCE arrêt 158892 du 15/12/2015[.]

Quant au fait que l'intéressé est diplômé en architecture et à l'attestation de réussite d'études de 1er cycle en Décoration intérieure de l'année académique 1987-1988, et à l'attestation de service rendu de la SPRL [X.] indiquant que l'intéressé a été Directeur technique chargé de la décoration intérieure de 2010 à 2014. Notons qu'on ne voit pas en quoi ces éléments empêchent le requérant de retourner temporairement au pays d'origine demander les autorisations de séjour temporaire. En effet, ces éléments n'indiquent pas une impossibilité ou une difficulté de retourner au pays d'origine. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Quant à ses problèmes de santé. Il y a lieu de considérer que les éléments médicaux invoqués ont pu être examinés et valablement rejetés, sur la base des dispositions applicables, dans le cadre de la demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite précédemment par le requérant, et que d'autre part l'intéressé n'a pas fait valoir d'éléments médicaux postérieurs à cette décision, le simple fait de déclarer irrecevable sa demande d'autorisation de séjour introduite ultérieurement sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'ordonner son éloignement du territoire ne constituent pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales." Arrêt n° 197966 du 15 janvier 2018 [...]» ;

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après: le second acte attaqué):

«En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi):  
Arrivé le 17.12.2015 avec un vis type C valable du 16.12.2015 au 30.01.2016».

1.5. Le 26 juin 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit contre les décisions, visées au point 1.2. (arrêt n° 198 756).

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend ce qui peut être tenu pour un premier moyen de la violation «du devoir de motivation des actes administratifs».

Elle fait valoir que «la parti[e] adverse a fait une erreur notamment dans l'adresse. Que le requérant ne réside pas à 7100 Bruxelles mais à 7100 La Louvière».

2.2. La partie requérante prend ce qui peut être tenu pour un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Elle fait valoir que «Le requérant a droit de rester près de sa famille qui a le séjour légal en Belgique. En plus comme il est très vulnérable [à] cause de sa santé - il est devenu aveugle il a encore besoin de sa famille qu'une autre personne. Il doit être aidé par sa famille sinon il a très difficile de se déplacer. [...]. La Commission [sic] européenne des Droits de l'Homme englobe dans le droit au respect de la vie privée le droit d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotionne[!] afin de développer sa propre personnalité. A ce sujet la Cour Européenne des droits de l'homme [ci-après: Cour EDH] a donné [...]en la matière une définition fort extensive de la notion familiale [sic]. Ainsi le droit à la vie privée englobe selon la Cour "Le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec des semblables ....Le respect de la vie privée comprend également dans une certaine mesure d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres être[s] humains, notamment dans le domaine affectif pour le développement et l'accomplissement de sa propre personnalité. L'article 8 ne se contente pas d'astreindre l'Etat à une obligation de non-ingérence; à cela s'ajoutent des obligations positives inhérentes à un respect affectif de la vie."».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le premier moyen, force est de constater que l'erreur commise par la partie défenderesse constitue une simple erreur matérielle, qui n'a aucune incidence sur la légalité du premier acte attaqué. Par ailleurs, elle n'a aucunement compromis la notification des actes attaqués, et l'introduction d'un recours à l'encontre de ceux-ci. La partie requérante n'a aucun intérêt au grief invoqué.

3.2. Sur le second moyen, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, au titre de sa vie privée et familiale, et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation n'est pas contestée.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que «le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au

respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise» (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée au requérant de quitter le territoire belge, n'implique qu'une formalité, nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Il pourra faire valoir les éléments invoqués, dans une demande de visa de long séjour.

En outre, l'examen de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., ne montre pas que le requérant aurait invoqué, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait qu'il «est devenu aveugle il a encore besoin de sa famille [...]. Il doit être aidé par sa famille sinon il a très difficile de se déplacer [...]». La partie requérante n'étaye pas plus cette situation dans sa requête.

3.3. L'ordre de quitter le territoire, attaqué, est l'accessoire du premier acte attaqué, dans le cadre duquel les éléments de vie privée et familiale, invoqués ont été examinés, aux termes d'un raisonnement dont la pertinence n'est pas contestée. Il ne fait d'ailleurs pas l'objet d'une contestation spécifique.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

##### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt et un, par:

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS